

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXII^e ANNEE. - N° 5

VENDREDI 18 JANVIER 2013

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 18 JANVIER 2013

	Pages
CONSEIL DE PARIS	
Conseil Municipal en sa séance des 10 et 11 décembre 2012. — 2012 DU 255-1 - Création de l'opération d'aménagement 90, boulevard Vincent Auriol (13 ^e) [Extrait du registre des délibérations].....	139
VILLE DE PARIS	
Réglementation relative à la tenue des kiosques à journaux, à Paris (Arrêté du 10 janvier 2013).....	139
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 SSC 001 portant réservation d'emplacements de stationnement aux véhicules utilisés par les personnes handicapées dans le parc de stationnement « Bergson », à Paris 8 ^e (Arrêté du 10 janvier 2013).....	144
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0002 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Godot de Mauroy, à Paris 9 ^e (Arrêté du 11 janvier 2013).....	144
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0004 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement rue des Gravilliers, à Paris 3 ^e (Arrêté du 11 janvier 2013).....	145
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0006 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Laffitte, à Paris 9 ^e (Arrêté du 11 janvier 2013).....	145
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0018 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Clichy, à Paris 9 ^e (Arrêté du 11 janvier 2013).....	146
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0041 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Coppel, à Paris 13 ^e (Arrêté du 9 janvier 2013).....	146
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0044 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Lamartine, à Paris 9 ^e (Arrêté du 11 janvier 2013).....	146
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0046 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale et la circulation des cycles rue de Provence, à Paris 9 ^e (Arrêté du 11 janvier 2013).....	147
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0048 abrogeant l'arrêté n° 2013 T 0010 du 3 janvier 2013 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de l'Ancienne Comédie, à Paris 6 ^e (Arrêté du 8 janvier 2013).....	147
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0050 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue du Moulin Vert, à Paris 14 ^e (Arrêté du 10 janvier 2013).....	148
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0052 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Crozatier, à Paris 12 ^e (Arrêté du 10 janvier 2013).....	148
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0053 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue du Général Dodds, à Paris 12 ^e (Arrêté du 10 janvier 2013).....	148
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0057 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Béranger, à Paris 3 ^e (Arrêté du 14 janvier 2013).....	149
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0060 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue du Général Michel Bizot, à Paris 12 ^e (Arrêté du 11 janvier 2013).....	149
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0061 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale Villa du Bel-Air, à Paris 12 ^e (Arrêté du 11 janvier 2013).....	150
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0062 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Parrot, à Paris 12 ^e (Arrêté du 14 janvier 2013).....	150
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0063 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Véga, à Paris 12 ^e (Arrêté du 14 janvier 2013).....	150

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 P 0002 instituant la règle du stationnement gênant rue de Turbigo, à Paris 1 ^{er} (Arrêté du 14 janvier 2013).....	151
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 P 0011 réglant le stationnement des véhicules municipaux de nettoyage avenue Trudaine, à Paris 9 ^e (Arrêté du 14 janvier 2013).....	151
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 P 0013 portant création d'une zone de rencontre rue Rambuteau, à Paris 3 ^e et 4 ^e (Arrêté du 14 janvier 2013).....	151
Direction des Ressources Humaines. — Nomination dans le grade d'ingénieur des services techniques de la Commune de Paris, au titre de l'année 2012.....	152
Direction des Ressources Humaines. — Liste d'aptitude au grade d'ingénieur des services techniques de la Commune de Paris, au titre de l'année 2012, ouverte le 29 octobre 2012, pour un poste.....	152
Direction des Ressources Humaines. — Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des personnels de maîtrise (F/H) — grade d'agent de maîtrise d'administrations parisiennes — dans la spécialité bâtiments (Arrêté du 10 janvier 2013).....	152
Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction de la Propreté et de l'Eau (Arrêté du 14 janvier 2013).....	153
Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique Paritaire spécial des services techniques de l'eau de la Direction de la Propreté et de l'Eau (Arrêté du 14 janvier 2013).....	153
Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité spécial des services techniques de l'eau de la Direction de la Propreté et de l'Eau (Arrêté du 14 janvier 2013).....	154
Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique Paritaire du Cabinet du Maire (Arrêté du 14 janvier 2013).....	154
Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité du Cabinet du Maire (Arrêté du 14 janvier 2013).....	155
Direction des Affaires Scolaires. — Régie de recettes Facif/Familles n° 1262. — Constitution de la régie de recettes (Arrêtés modificatifs des 14 décembre 2012 et 8 janvier 2013).....	155

DEPARTEMENT DE PARIS

Fixation du compte administratif 2011 du Service d'orientation scolaire et professionnelle spécialisé d'Ile-de-France de l'Association Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique situé 79, rue de l'Eglise, à Paris 15 ^e (Arrêté du 13 décembre 2012).....	156
Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2013, du tarif journalier afférent au Foyer des Récollets situé 5, passage des Récollets, à Paris 10 ^e (Arrêté du 19 décembre 2012).....	157
Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2013, du tarif journalier afférent au Centre maternel de la rue Nationale situé 146-152, rue Nationale, à Paris 13 ^e (Arrêté du 19 décembre 2012).....	157
Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2013, du tarif journalier afférent au Centre Michelet situé 235-237, rue de Tolbiac, à Paris 13 ^e (Arrêté du 19 décembre 2012).....	158

Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2013, du tarif journalier afférent au Centre d'Accueil d'Urgence Saint-Vincent de Paul pour le centre d'accueil d'urgence situé 72, avenue Denfert Rochereau, à Paris 14 ^e (Arrêté du 19 décembre 2012).....	158
Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2013, du tarif journalier afférent à l'Etablissement Départemental d'Aide Sociale à l'Enfance de l'Ouest Parisien situé 9 bis, rue Jean-Baptiste Dumas, à Paris 17 ^e (Arrêté du 19 décembre 2012).....	159
Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2013, du tarif journalier afférent au Foyer Tandou situé 15-19, rue Tandou, à Paris 19 ^e (Arrêté du 19 décembre 2012).....	160
Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2013, des tarifs journaliers afférents au Foyer Melingue situé 22, rue Levert, à Paris 20 ^e (Arrêté du 19 décembre 2012).....	160
Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2013, du tarif journalier afférent au Centre Educatif et de Formation Professionnelle de Bénerville situé Bénerville, 14910 Blonville-sur-Mer (Arrêté du 19 décembre 2012).....	161
Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2013, du tarif journalier afférent au Centre Educatif et de Formation Professionnelle de Pontourny situé 37420 Beaumont-en-Véron (Arrêté du 19 décembre 2012).....	161
Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2013, du tarif journalier afférent au Centre Educatif et de Formation Professionnelle d'Alembert situé 150, avenue Thibaud de Champagne, 77144 Montévrain (Arrêté du 19 décembre 2012).....	162

VILLE DE PARIS
PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2012 P 0114 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Palais Royal », à Paris 1 ^{er} (Arrêté du 11 janvier 2013).....	162
--	-----

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté BR n° 13 00258 portant ouverture de deux concours externe et interne d'accès au corps des préposés de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2013 (Arrêté du 11 janvier 2013).....	163
Arrêté n° 2013/3118/00001 modifiant l'arrêté n° 09-09009 du 20 avril 2009 fixant la représentation du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des préposés relevant du statut des administrations parisiennes (Arrêté du 11 janvier 2013).....	163
Arrêté n° 2013-00035 portant création d'une zone de dépose de passagers au profit des taxis parisiens quai Branly, à Paris 7 ^e (Arrêté du 14 janvier 2013).....	164

COMMUNICATIONS DIVERSES

Direction du Logement et de l'Habitat. — Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 44, avenue des Champs Elysées, à Paris 8 ^e	164
Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis d'attribution relatif à la délégation de service public, pour l'exploitation de l'établissement d'accueil collectif de la petite enfance situé 11-13, rue Emile Duployé, à Paris 18 ^e	164

POSTES A POURVOIR

Direction des Systèmes et Technologies de l'Information. — Avis de vacance de deux postes d'agent de catégorie A (F/H).....	165
--	-----

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).....	166
Direction des Usagers, des Citoyens et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).....	166
Direction de la Propreté et de l'Eau. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur hydrologue et hygiéniste.....	167
Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).....	167
Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)..	167
Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché(e) principal(e) ou confirmé — Directeur de Section.....	167
Ecole d'Ingénieurs de la Ville de Paris — Ecole supérieure du Génie Urbain. — Avis de vacance d'un poste d'adjoint administratif (F/H) — Secrétariat et agent d'accueil.....	168
Caisse des Ecoles du 4^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste d'agent de restauration scolaire (F/H) — Catégorie C.....	168

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal en sa séance des 10 et 11 décembre 2012. — 2012 DU 255-1 - Création de l'opération d'aménagement 90, boulevard Vincent Auriol (13^e) [Extrait du registre des délibérations].

Le Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L.2122-1 et L. 2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 300-1 ;

Vu le projet de délibération 2012 DU 255, par lequel M. le Maire de Paris lui propose :

1. d'approuver la création de l'opération d'aménagement du site 90, boulevard Vincent Auriol (13^e) ;

2. d'approuver le traité de concession d'aménagement à conclure avec la SEMAPA et ayant pour objet la réalisation de l'opération d'aménagement 90, boulevard Vincent Auriol (13^e), et d'autoriser M. le Maire de Paris à le signer ;

3. d'approuver le principe de déclassement de la parcelle 113 AO 14 et d'autoriser M. le Maire de Paris et la SEMAPA à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme ayant pour objet la réalisation de ladite opération d'aménagement ;

Vu le périmètre de l'opération d'aménagement 90, boulevard Vincent Auriol (13^e) ci-annexé ;

Vu l'avis du Conseil du 13^e arrondissement en date du 3 décembre 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO, au nom de la 8^e Commission ;

Délibère :

Article premier. — Est approuvée la création de l'opération d'aménagement 90, boulevard Vincent Auriol (13^e), dont le péri-

mètre est annexé à la présente délibération, et dont le programme est le suivant :

— Logements : environ 10 800 m² de surface de plancher répartis en 3 600 m² de surface de plancher de logements sociaux et 7 200 m² de surface de plancher de logements à loyers maîtrisés ;

— Commerces et services à rez-de-chaussée : environ 500 m² de surface de plancher ;

— Reconstitution de l'école maternelle présente sur le site en école maternelle de 6 classes d'une surface de plancher d'environ 2 000 m².

Art. 2. — La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris. Elle sera affichée à l'Hôtel de Ville et publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Pour extrait

N.B. : Les documents annexés à la présente délibération 2012 DU 255-1 sont tenus à la disposition du public aux heures et jours d'ouverture des bureaux à la Mairie de Paris — Centre Administratif Morland — P.A.S.U. (Pôle Accueil et Service à l'Usager) — Bureau 1081 (1^{er} étage) — 17, boulevard Morland, Paris 4^e et à la Préfecture de Paris — D.R.I.E.A. - UTEA 75 - UT3 — 5, rue Leblanc, Paris 15^e.

VILLE DE PARIS

Réglementation relative à la tenue des kiosques à journaux, à Paris.

Le Maire de Paris,

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Vu la loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la convention conclue le 1^{er} octobre 1994, entre la Ville de Paris et la Société Administrative et de Publicité, pour l'installation et l'entretien des kiosques à journaux et à autre usage commercial et des postes fixes de crieurs de journaux du soir et ses avenants ;

Vu la convention de délégation de service public de la gestion de l'activité de kiosquier à Paris du 3 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié relatif au règlement sanitaire du Département de Paris ;

Sur la proposition du Directeur du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur ;

Considérant qu'il convient d'actualiser et de modifier la réglementation portant sur l'exploitation des kiosques et sur l'activité des kiosquiers exercée sur la voie publique en dehors des foires et des marchés ;

Arrête :

Article premier. — La gestion de l'activité de kiosquier à Paris fait l'objet d'une délégation de service public.

Une autorisation individuelle d'occupation du domaine public est délivrée à titre personnel par le Maire de Paris à chaque gérant de kiosque.

L'installation, l'entretien et l'exploitation de la publicité des kiosques à journaux font l'objet d'un contrat de concession.

L'exploitation des kiosques à journaux est soumise aux dispositions suivantes.

TITRE I

Chapitre I — Gérance des kiosques

Art. 2. — Conditions d'accès :

Peuvent, seules, postuler à la gérance et à l'exploitation, en qualité de travailleur indépendant, d'un kiosque à journaux, sur le territoire de la Ville de Paris, d'une part, les personnes qui, au

jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté, exercent déjà la vente des journaux en qualité de commis ou de remplaçant dans un autre kiosque, d'exploitant en terrasse, d'exploitant ou de salarié d'un magasin de presse, de crieur à poste fixe et tout autre agent de la vente inscrit auprès du Conseil Supérieur des Messageries de Presse ou leurs salariés ainsi que, d'autre part, toute autre personne pouvant justifier de références professionnelles sérieuses et récentes démontrant l'aptitude à la gestion d'un kiosque à journaux ou, à défaut de telles références professionnelles, toute personne justifiant avoir suivi une formation professionnelle adaptée à la gestion d'un kiosque à journaux.

En outre, les candidats doivent n'avoir encouru aucune condamnation pénale de nature à être inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Toute candidature doit obligatoirement être déposée auprès du délégataire de la délégation de service public mentionnée à l'article 1^{er} du présent Règlement, par le candidat lui-même.

Elle est accompagnée :

- a) d'un extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- b) de deux photographies d'identité,
- c) d'une déclaration sur l'honneur du lieu du domicile,
- d) le cas échéant, de tous certificats attestant l'exercice de la vente de la presse dans l'un des établissements visés au 1^{er} alinéa du présent article.

Tout changement dans la situation du candidat ou du gérant doit être notifié, par lettre recommandée avec avis de réception, à la Ville de Paris (Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur — 8, rue de Cîteaux, 75012 Paris) et au délégataire, dans un délai de deux mois suivant ce changement.

Art. 3. — Enregistrement et agrément des candidatures :

Les demandes répondant aux conditions de l'article 2 du présent Règlement sont inscrites sur une liste des candidats tenue par le délégataire selon leur ordre d'arrivée. Cette liste est communiquée à la Ville de Paris, le premier jour de chaque trimestre.

La liste des candidats est soumise à l'avis consultatif de la Commission Professionnelle des Kiosquiers, à l'issue de l'enregistrement des candidatures par le délégataire et sur l'initiative du délégataire.

La liste est ensuite soumise à la décision du Maire de Paris.

Art. 4. — Nomination des gérants :

1) La nomination de tous les gérants est subordonnée à la souscription auprès du délégataire d'un engagement irrévocable de notifier, au 31 janvier de chaque année, au délégataire la liste de tous les distributeurs de presse avec lesquels ils ont contracté, ainsi que la quittance de l'assurance de l'édicule et les attestations R.S.I. et SIREN ; à défaut de ces notifications, ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article 15 du présent Règlement.

2) Gérant titulaire :

La première nomination en qualité de gérant titulaire est prononcée par le Maire de Paris, après avis consultatif de la Commission Professionnelle des Kiosquiers, sur un poste de rendement relevant d'une catégorie pour laquelle le seuil du chiffre d'affaires presse annuel maximal sera fixé chaque année par le Maire après avis de la Commission Professionnelle des Kiosquiers, sur proposition du délégataire.

De plus, le Maire de Paris dispose du droit de consulter la Commission Professionnelle des Kiosquiers sur la situation de tout gérant.

La nomination est valable pour une durée de 12 ans. A l'issue de cette période, elle pourra être reconduite de façon expresse par le Maire de Paris sur proposition du délégataire, après avis de la Commission Professionnelle des Kiosquiers et bilan d'activité du délégataire.

L'ancienneté des gérants titulaires est calculée à compter de la date de la Commission Professionnelle des Kiosquiers préalable à la décision de titularisation prise par le Maire de Paris.

3) Gérant provisoire :

En cas de vacance d'un poste et dans l'attente de son attribution à un nouveau titulaire, le Maire de Paris désigne, sur proposition du délégataire, un gérant provisoire choisi, selon l'ordre d'inscription des candidatures, parmi les candidats inscrits sur la liste visée à l'article 3 du présent Règlement.

Cette désignation est faite à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire est tenu, notamment, de laisser libre de toute occupation le kiosque qui lui a été confié à la date de nomination du gérant titulaire.

Le gérant provisoire qui a fait acte de candidature à l'attribution d'un kiosque en qualité de gérant titulaire peut être nommé en cette qualité selon les modalités prévues à l'alinéa 2 du présent article, à la condition expresse qu'il soit à jour du paiement de la redevance et de la rétribution prévues à l'article 13 du présent Règlement. Sa candidature est valable deux ans, délai au-delà duquel elle doit être renouvelée, sauf si, en raison des disponibilités, le délégataire n'aurait pas été en mesure de lui faire dans ce délai les trois propositions de candidature visées à l'article 5.2 du présent Règlement.

Art. 5. — Modalités d'attribution des kiosques :

1) Mouvement des gérants titulaires :

Les kiosques qui sont créés ou qui deviennent vacants pour quelque raison que ce soit, même s'ils ont été entre-temps pourvus d'un gérant provisoire, sont inscrits par le délégataire sur une liste adressée, deux mois avant la réunion de la Commission Professionnelle des Kiosquiers, à tous les gérants titulaires, qui peuvent alors faire acte de candidature sur les postes mis en mutation. Cette liste est communiquée à la Ville de Paris.

Les candidatures ne sont recevables que si les postulants sont à jour du paiement des redevances et rétributions dues au délégataire et/ou à la Ville de Paris.

Les candidatures doivent être adressées au délégataire au plus tard dans le mois qui suit la notification de cette liste.

Les candidatures sont classées en fonction de l'ancienneté et des qualités professionnelles des candidats.

La qualité professionnelle s'apprécie notamment au regard des éléments suivants :

- l'aptitude à gérer un kiosque, dans le respect des dispositions des articles 9 et 10 du présent Règlement ;
- la capacité à assurer sa bonne tenue, conformément aux dispositions de l'article 10 du présent Règlement ;
- l'évolution du chiffre d'affaires presse du kiosque au regard du marché parisien et des spécificités locales.

En cas d'égalité d'ancienneté, et de qualité professionnelle, il est tenu compte de la durée de la gérance provisoire, s'il y a lieu.

La Commission Professionnelle des Kiosquiers donne un avis sur chaque attribution de kiosque proposée par le délégataire.

Les candidatures sont ensuite soumises à la décision du Maire de Paris.

2) Attribution de postes vacants aux gérants provisoires ou aux candidats inscrits sur liste d'aptitude :

Dans la période s'écoulant entre la tenue de deux séances de la Commission Professionnelle des Kiosquiers, les kiosques qui sont créés ou qui deviennent vacants, pour quelque cause que ce soit, peuvent, sur proposition du délégataire, être attribués à des gérants provisoires en activité ou à des candidats en attente de nomination inscrits sur la liste visée à l'article 3 du présent Règlement et non encore nommés gérants. Le délégataire consulte préalablement, les syndicats représentatifs des kiosquiers, les messageries ou coopératives de messagerie et, le cas échéant, les éditeurs concernés - siégeant à la Commission Professionnelle des Kiosquiers.

Le délégataire prépare les actes d'attribution qui sont soumis, pour décision et signature, au Maire de Paris.

Ces attributions ne peuvent avoir lieu que si lesdits gérants ou les candidats inscrits sur liste d'aptitude sont à jour du paiement des redevances et rétributions dues au délégataire et/ou à la Ville de Paris.

Un gérant provisoire ne peut exercer plus de trois gérances provisoires consécutives. Dans tous les cas, il doit exercer un minimum total de 9 mois de gérance provisoire, quel que soit le nombre de ces gérances, avant d'être titularisé.

Chaque candidat, qu'il soit ou non gérant provisoire, a le choix entre trois propositions de kiosque, en fonction des disponibilités. En cas de refus de ces trois propositions, il est radié de la liste après avis de la Commission Professionnelle des Kiosquiers.

3) Toutefois, le Maire de Paris peut retenir, après avis du délégataire et de la Commission Professionnelle des Kiosquiers, des candidatures prioritaires sans inscription sur la liste visée à l'article 3, en cas de circonstances exceptionnelles et/ou pour répondre à une situation sociale particulièrement délicate.

Peuvent ainsi être considéré(e)s comme prioritaires à l'attribution d'un kiosque :

— les employé(e)s de gérants titulaires, pouvant justifier de leur activité, au minimum à mi-temps, au cours des (2) deux dernières années, en cas de cessation d'activité de leur employeur ;

— le conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin attestant de sa vie maritale depuis plus de (2) deux ans, les enfants s'ils collaborent effectivement à l'exploitation depuis au moins (2) deux ans.

La justification de l'activité se fait au vu des déclarations des versements à l'URSSAF ou R.S.I.

Ces bénéficiaires prioritaires n'ont, en revanche, aucun droit de reprise de l'emplacement exploité par leur employeur ou le membre de leur famille.

Compte tenu de leur expérience professionnelle, ils peuvent bénéficier d'une période de gérance provisoire réduite à (6) six mois avant d'être titularisés.

Art. 6. — *Etat des lieux* :

Il est procédé à un état des lieux contradictoire avant toute installation d'un nouveau gérant dans un kiosque à la suite de sa nomination. Conformément à l'article 6 du contrat de concession du 1er octobre 1994, cette mission incombe au concessionnaire en présence du nouveau gérant.

Art. 7. — *Suppression, déplacement ou remplacement de kiosque* :

1) La décision de suppression d'un kiosque entraîne de plein droit la caducité de l'autorisation de gérance, sans que le gérant puisse réclamer quelque indemnité que ce soit, autre qu'un dégrèvement *pro rata temporis* des redevances et rétributions dues au délégataire et/ou à la Ville de Paris.

Le titulaire de l'autorisation de gérance ainsi devenue caduque est placé en tête de la liste des candidats agréés et le délégataire s'efforce de le replacer sur un poste de rendement sensiblement équivalent, en fonction des disponibilités. S'il est gérant titulaire, il conserve le droit de présenter sa candidature pour une mutation à l'occasion de la séance de la Commission Professionnelle des Kiosquiers immédiatement postérieure à la suppression du kiosque, même s'il est alors momentanément privé d'activité - en raison précisément de ladite suppression.

2) Le gérant d'un kiosque déplacé pour une raison quelconque ou remplacé par un autre modèle d'édicule ne peut réclamer quelque indemnité que ce soit, autre qu'un dégrèvement *pro rata temporis* des redevances et rétributions dues au délégataire et/ou à la Ville de Paris dans l'éventualité d'une fermeture momentanée du kiosque.

Après consultation du gérant titulaire, le délégataire peut nommer un gérant provisoire sur le poste déplacé afin de vérifier la géocommercialité du point de vente.

Le délégataire est tenu de lui proposer un reclassement sur un poste de rendement sensiblement équivalent et, le cas échéant, pour toute la durée du chantier. En aucun cas un refus de reclassement ou un retard quelconque dans les travaux ne

peut permettre au gérant de prétendre à la moindre indemnisation autre qu'un dégrèvement *pro rata temporis* des redevances et rétributions dues au délégataire et/ou à la Ville de Paris.

Toutefois, en cas de demande de sa part de mutation sur un autre poste en raison du changement des facteurs de commercialité, le délégataire examine, après avis de la Commission Professionnelle des Kiosquiers, les possibilités de le replacer sur un poste de rendement sensiblement équivalent, en fonction des disponibilités.

Chapitre II — Conditions d'exploitation

Art. 8. — *Ouverture et exploitation du kiosque* :

Il est fait obligation aux kiosquiers d'ouvrir leurs kiosques aux horaires adaptés à la clientèle du quartier et précisés dans l'autorisation individuelle d'occupation du domaine public, sur proposition du délégataire, après discussion avec le gérant.

Ces horaires peuvent être révisés tous les ans sur proposition du délégataire, après discussion avec le gérant ; l'autorisation individuelle d'occupation du domaine public est modifiée en conséquence.

Le délégataire ou les gérants peuvent saisir la Commission Professionnelle des Kiosquiers en préalable à toute modification des horaires et en cas de contestation.

Les gérants sont tenus de vendre la presse dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Le délégataire organise une concertation avec les messageries et les éditeurs, en lien avec les kiosquiers, pour optimiser les quantités d'exemplaires à mettre en vente, afin de parvenir à un réglage mieux adapté au regard de la place disponible dans les édicules, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Art. 9. — *Occupation personnelle - Remplacement* :

Les gérants doivent occuper et exploiter en personne le kiosque 50 % du temps d'ouverture (hors congés) au minimum.

Dans tous les cas, chaque personne en activité sur un poste doit être en possession d'une autorisation signée par le Maire de Paris, qui doit être apposée de manière visible sur le kiosque.

Les gérants sont tenus de présenter l'autorisation lors des contrôles qui pourront être effectués par le délégataire, les représentants de la Ville de Paris et les services de police.

1) Remplacement :

Les gérants ne peuvent se faire remplacer dans l'exploitation des kiosques qu'en cas de force majeure et dans les circonstances mentionnées au présent article.

Le Maire de Paris ou son représentant désigne le remplaçant sur proposition conjointe du gérant et du délégataire.

Dans tous les cas, les gérants doivent transmettre au délégataire les noms, prénoms, domicile et photographies de leurs remplaçants, ainsi que leur numéro de sécurité sociale.

Les remplaçants des gérants doivent se conformer aux conditions relatives à l'occupation des kiosques.

Les gérants sont responsables des personnes qui les remplacent ou qu'ils emploient.

Les gérants doivent déclarer auprès du délégataire leurs horaires et jours de présence dans leur édicule ainsi que celui (ceux) de leur(s) employé(s).

Le délégataire et les services de la Ville de Paris sont habilités à contrôler ces temps de présence.

En cas de non-respect du présent article, le gérant peut être sanctionné conformément aux dispositions de l'article 15 du présent Règlement.

2) Congé annuel :

Après avoir fait connaître les dates de son congé au délégataire, dans un délai de deux semaines avant la prise effective de congé, le gérant peut se faire remplacer pour une période ne

pouvant excéder cinq (5) semaines consécutives. Au-delà de cette période, le délégataire peut demander la nomination d'un gérant provisoire et soumettre son dossier à l'examen de la Commission Professionnelle des Kiosquiers.

Quoiqu'il en soit, le gérant ne peut pas conserver son kiosque fermé plus de cinq (5) semaines par an. S'il souhaite prendre plus de cinq (5) semaines de congés dans l'année, le gérant doit donc se faire remplacer, par la personne qu'il a désignée conformément à l'alinéa 1 du présent article ou, à défaut, par un gérant provisoire nommé par le Maire de Paris après proposition du délégataire.

En aucun cas les congés du gérant ne doivent dépasser deux mois consécutifs, sans autorisation expresse du Maire de Paris.

3) Congé maladie, maternité ou paternité :

En cas de maladie, d'accident du travail, de trajet et de maternité ou de paternité, le gérant adresse un certificat médical au délégataire qui a la charge d'instruire le dossier et de le transmettre pour autorisation au Maire de Paris en vue de la délivrance d'une autorisation d'absence. Cette autorisation d'absence lui est délivrée, pour une durée de trois (3) mois maximum. Une prolongation de trois (3) mois, renouvelable deux (2) fois, peut éventuellement lui être accordée par le Maire de Paris en fonction des circonstances, après avis du délégataire. Mais, dans tous les cas, aucun congé de maladie supérieur à un (1) an ne peut être accordé.

Au-delà de cette période, le gérant doit demander au délégataire une mise en disponibilité pour longue maladie, que le Maire de Paris peut accorder, après avis du délégataire, sur présentation d'un certificat médical.

Pour toute autorisation d'absence d'une période supérieure à deux (2) mois, le gérant doit se faire remplacer par la personne désignée conformément à l'alinéa.1] du présent article. A défaut, le délégataire peut proposer au Maire de Paris la nomination d'un gérant provisoire si le potentiel commercial de l'emplacement le justifie et dans l'attente du retour du gérant titulaire.

En cas d'absence pendant une période supérieure à un (1) an, le Maire de Paris peut nommer un gérant provisoire selon les modalités de l'article 4 2, pour remplacer le gérant en disponibilité, qui perdra ses droits sur le kiosque. Le kiosque est alors ouvert aux candidatures lors de la Commission Professionnelle des Kiosquiers suivante.

Si l'intéressé désire reprendre ses activités après sa longue maladie, le délégataire s'efforce de le replacer sur un poste de rendement sensiblement équivalent à celui qu'il occupait auparavant, en fonction des disponibilités et après avis de la Commission Professionnelle des Kiosquiers qui examine son dossier en priorité. Le gérant peut alors continuer à bénéficier de ses années d'ancienneté.

L'infraction au présent article est sanctionnée conformément à l'article 15 du présent Règlement.

Art. 10. — *Tenue du kiosque - Propreté du kiosque et des abords :*

Les gérants doivent maintenir le kiosque et ses accessoires en parfait état de propreté. Ils sont chargés du nettoyage à l'intérieur du kiosque.

Les gérants sont personnellement responsables de la bonne tenue du kiosque et des éventuels débords de marchandises.

Le délégataire est chargé du contrôle du respect de la bonne tenue du kiosque et doit retirer ou faire retirer le cas échéant tout dispositif non conforme.

Il a l'obligation de signaler à la Ville de Paris toute infraction aux dispositions du présent article.

La Ville de Paris peut également envoyer ses agents contrôler les débordements.

En cas de non-respect du présent article, le gérant peut être sanctionné conformément aux dispositions de l'article 15 du présent Règlement. Des sanctions pénales peuvent être cumulées à ces sanctions.

En outre, il incombe aux gérants de supporter leurs propres dépenses électriques et téléphoniques.

Il est interdit :

— de déposer dans les kiosques tout meuble, ustensile ou marchandise étrangers au commerce qui y est exercé régulièrement ;

— de modifier, de quelque façon que ce soit, les kiosques ou d'y faire exécuter des travaux, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable de la Ville de Paris et du délégataire.

1) Étalages :

Les modalités d'étalage sont définies entre le gérant et le délégataire dans le respect des dispositions suivantes :

— Tout journal doit être exposé de manière à laisser apparente sa manchette supérieure portant le titre du journal.

— Les publications périodiques ou autres, dont la vente est autorisée, ne peuvent être exposées dépliées ou ouvertes, mais elles doivent rester fermées, ne laissant apparente que la première page principale portant le nom de la publication.

— Quels que soient la nature et le modèle du kiosque, aucun affichage ou présentation de journaux ou publications ne doit être réalisé aux abords des kiosques sur des tables, tréteaux, chaises ou caisses ou sur les arbres, candélabres, balustrades des accès de métro, ou autre mobilier urbain.

— Aucun matériel ou dispositif ne peut excéder les limites du kiosque. Exceptionnellement lorsque l'environnement le permet, une autorisation particulière d'étalage peut être accordée par la Ville de Paris, sur la base du règlement des étalages et terrasses. Cette autorisation doit être affichée de façon visible. Cet étalage ne peut excéder un tiers de la surface du kiosque ouvert.

2) Vente :

Les kiosques à journaux sont réservés à la vente de la presse qui doit occuper au moins les deux tiers de la surface commerciale.

Sont également autorisés à la vente :

- des produits « *Raconte-moi Paris* » ;
- des produits Ville de Paris ;
- des plans indicateurs de Paris ;
- des cartes postales ;
- des cartes téléphoniques ;
- des produits de parapharmacie ;
- des boissons non alcoolisées ;
- des petites confiseries emballées.

Le Maire de Paris ou son représentant peut cependant autoriser la vente d'autres produits liés à la diffusion de la presse ou se rapportant à des services rendus à la population. L'autorisation individuelle d'occupation du domaine public est alors complétée en conséquence.

Concernant les produits hors presse autorisés, les gérants de kiosques sont libres de s'approvisionner auprès des fournisseurs de leur choix.

Les gérants sont responsables de la qualité et de l'hygiène des produits vendus sur leur kiosque.

Toute autre activité ou service sont interdits, de même que la location ou la revente de tout journal ou publication.

Sont également interdites l'exposition et la vente de toute publication, brochure, illustration, image, affiche, photographie et tout autre objet dont la Ville de Paris pourrait considérer qu'il sont contraires à la décence, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

D'une manière générale, les gérants devront se conformer très rigoureusement aux arrêtés du Ministre de l'Intérieur, concernant l'affichage ou la vente de certaines publications contraires à la morale et aux bonnes mœurs, pris sur le fondement des dispositions de l'article 227-24 du Code pénal, aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881, notamment son article 22 et de celles de la loi 47-685 du 2 avril 1947.

Il appartient au délégataire, aux messageries, coopératives de messagerie et éditeurs d'informer les gérants de ces réglementations.

La violation de ces dispositions est passible des sanctions visées à l'article 15 du présent Règlement.

Art. 11. — Travaux publics :

Les gérants de kiosques doivent permettre et faciliter la mise en œuvre des travaux d'intérêt général à exécuter sur la voirie publique.

Dans l'hypothèse où des travaux publics perturberaient l'exploitation normale d'un kiosque, le gérant de celui-ci ne peut prétendre à aucune indemnité, autre qu'un dégrèvement *pro rata temporis* des redevances et rétributions dues au délégataire et/ou à la Ville de Paris dans l'éventualité d'une fermeture momentanée du kiosque.

Dans l'hypothèse où les travaux publics auraient pour conséquence la fermeture temporaire d'un kiosque, le délégataire est tenu de proposer au gérant concerné un reclassement sur un poste de rendement sensiblement équivalent pour toute la durée du chantier. A l'issue des travaux, lors de la réouverture du kiosque, le gérant est prioritaire pour en reprendre l'exploitation.

Dans l'hypothèse où les travaux publics auraient pour conséquence la suppression du kiosque, il convient d'appliquer l'article 7 du présent Règlement.

Art. 12. — Changement de gérant - Cessation d'activité :

En cas de cessation d'activité, pour cause de démission, de mutation, d'abandon de poste non justifié ou de rupture définitive de contrat avec les messageries, le délégataire, qui peut mandater un huissier, fait procéder dans un délai de trois (3) mois à un état contradictoire des lieux et du matériel en présence de l'intéressé ou de son représentant, dûment mandaté.

En cas de détérioration volontaire ou anormale du kiosque et/ou du mobilier y attaché, le gérant concerné est tenu de supporter les frais de remise en état engagés par le concessionnaire, après déduction de la part correspondant au taux normal d'usage.

Dans tous les cas où un kiosquier ferait une demande d'installation de nouvelles serrures, notamment à la suite de cette cessation d'activité, les frais en résultant sont mis exclusivement à sa charge.

Il appartient au concessionnaire de recouvrer directement les sommes qui lui sont dues à ce titre.

Le gérant doit obligatoirement faire connaître au délégataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de cesser ses activités au moins trois (3) mois à l'avance, sauf cas de force majeure. A défaut, il acquitte une rétribution pour service rendu et une redevance d'occupation du domaine public correspondant à la durée du préavis qui est de trois (3) mois.

En tout état de cause, il doit poursuivre ses activités jusqu'à ce qu'un autre gérant soit désigné.

TITRE II

Chapitre I — Redevance et rétribution

Art. 13. — Redevance et rétribution mises à la charge des gérants de kiosques à journaux :

Le gérant doit acquitter une rétribution auprès du délégataire au titre du service rendu et une redevance au titre de l'occupation du domaine, dans le cadre de la délégation de service public relative à la gestion de l'activité de kiosquier.

Les modalités de calcul de ces deux redevances sont définies par la convention de délégation de service public, consultable sur simple demande au délégataire.

Le gérant doit fournir au délégataire, au plus tard le 15 mai de chaque année, les comptes ainsi que les déclarations sociales, fiscales et professionnelles lui permettant de vérifier le montant annuel du chiffre d'affaires presse et du chiffre d'affaires hors presse du kiosque ainsi que ses attestations d'assurance, R.S.I. et SIRENE.

En cas de changement de gérant en cours d'année, la rétribution et la redevance sont assises dans les mêmes conditions que pour le gérant précédent, sauf cas particulier, notamment en cas de changement de facteurs de commercialité.

En cas de changement de facteurs de commercialité et si le gérant estime acquitter une rétribution et une redevance trop élevées, il lui appartient de saisir le délégataire de sa demande en révision.

En tout état de cause, il ne peut être attribué qu'un seul kiosque par foyer fiscal.

Pour tout mois commencé, la rétribution et la redevance sont dues par le gérant qui cesse ses fonctions.

Le gérant doit acquitter semestriellement, à compter du sixième mois de sa prise d'activité, la rétribution et la redevance visées au présent article, après avoir reçu les avis d'échéance de la part du délégataire.

Il doit avoir payé la rétribution et la redevance au plus tard dans les trente (30) jours de la réception de l'avis du délégataire.

Aucun retard dans le paiement de la rétribution et de la redevance n'est toléré, sous peine des sanctions prévues à l'article 15 du présent règlement.

Chapitre II — Fonds commun des kiosques

Art. 14. — Allocations de secours :

Le Conseil de Paris vote chaque année la part du produit des redevances versées par les gérants de kiosques, qui constitue un fonds commun, à la disposition du Maire, en vue de l'attribution d'allocation de secours à des gérants de kiosques qui n'ont pas cotisé et ont cessé leurs activités avant la mise en place de la première Convention de Délégation de Service Public du 3 octobre 2005.

Les bénéficiaires doivent fournir chaque année, pour le 15 janvier au plus tard, un acte de naissance de moins d'un mois.

Ces allocations sont mandatées par quart à la fin de chaque trimestre.

TITRE III

Sanctions

Art. 15. — Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible de sanctions administratives.

Les sanctions sont :

- l'avertissement ;
- la rétrogradation de deux ans d'ancienneté ;
- la mutation d'office sur un poste de rendement inférieur ;
- le retrait de l'autorisation d'exploitation du kiosque.

La procédure de sanction est précédée d'une mise en demeure notifiée au gérant du kiosque par le Maire de Paris ou son représentant, après avis du délégataire.

La sanction est prononcée, dans le respect des droits de la défense, par le Maire de Paris ou son représentant, après avis de la Commission Professionnelle des Kiosquiers, en fonction de la gravité du/des manquement(s) constaté(s).

Le gérant du kiosque peut faire valoir ses droits lors d'un entretien en présence du Maire de Paris ou son représentant et du délégataire. Il peut se présenter à cet entretien, soit seul, soit assisté d'une personne de son choix. Cet entretien a lieu dans un délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure.

Les sanctions administratives sont indépendantes des sanctions pénales éventuelles encourues par le contrevenant.

Art. 16. — Mesures d'ordre public :

Il est expressément défendu :

- de troubler l'ordre public sur la voie publique par des altercations, rixes, querelles, tapages, insultes, violences verbales, non-respect des règles de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques... ;
- de se livrer à la détérioration du domaine public, sous peine notamment de devoir assurer la remise en état à leurs frais ;

— de ne pas afficher les prix des produits proposés à la vente ;

— de vendre des produits de contrefaçon ;

— de vendre à la criée, c'est-à-dire racoler ou annoncer par des cris ou tout autre moyen la nature et les prix des articles mis en vente ;

— de vendre de l'alcool.

Le gérant est, dans tous les cas, responsable des dommages causés par sa faute ou sa négligence.

TITRE IV

Commission Professionnelle des Kiosquiers

Art. 17. — *Composition :*

La Commission Professionnelle des Kiosquiers est chargée de donner au Maire de Paris un avis sur tout ce qui concerne les conditions dans lesquelles se déroule l'activité professionnelle des gérants à l'intérieur des kiosques à journaux, notamment en matière d'agrément et de nomination des candidats (articles 3 et 4), d'attribution des kiosques (article 5), d'ouverture et de fermeture des édicules (article 8) et de sanctions (article 15) prévues par le présent Règlement, ainsi que pour les produits et services accessoires autorisés.

La Commission est constituée comme suit :

— un représentant du Maire de Paris, en qualité de Président ;

— quatre Conseillers de Paris, en qualité de membres et quatre suppléants ;

— le Directeur du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur ou son représentant ;

— le sous-directeur du développement économique ou son représentant ;

— deux représentants de chaque organisation professionnelle, agréée par le Maire de Paris, exerçant la profession de kiosquier conformément au présent Règlement ;

— un représentant du délégataire ;

— un représentant du concessionnaire ;

— cinq représentants, désignés par le Conseil supérieur des messageries de presse et agréés par le Maire de Paris, des éditeurs et des messageries ou coopératives de messagerie éditant ou distribuant tout ou partie significative de la presse de rayonnement national et/ou de vocation parisienne à l'ensemble des kiosques parisiens.

Le délégataire assure le secrétariat permanent de la Commission, prépare ses travaux, fait un rapport sur les questions inscrites à son ordre du jour et assiste à toutes ses réunions.

La Commission peut donner au Maire de Paris son avis sur toute question relative à l'exploitation et à la tenue des kiosques à journaux qui ne serait pas fixée par le présent Règlement.

Art. 18. — *Fréquence de réunion de la Commission :*

La Commission Professionnelle des Kiosquiers siège au moins deux fois par an et se réunit sur convocation de son Président. Elle peut notamment être convoquée pour procéder à l'attribution de kiosques de rendement élevé qui auraient été laissés vacants à la suite d'une dernière réunion de la Commission.

Art. 19. — *Abrogation :*

Est abrogé, à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'arrêté du 3 octobre 2005 réglementant la tenue des kiosques à journaux.

Fait à Paris, le 10 janvier 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*Le Directeur du Développement Economique,
de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur*

Salim BENSMAIL

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 SSC 001 portant réservation d'emplacements de stationnement aux véhicules utilisés par les personnes handicapées dans le parc de stationnement « Bergson », à Paris 8^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 111-19 à R. 111-19-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1 ; R. 417-10 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, et notamment son article 3 ;

Vu la convention de concession pour l'exploitation et la modernisation du parc de stationnement Bergson, en date du 2 novembre 1967 entre la Ville de Paris et la société Vinci Park France et ses différents avenants ;

Considérant l'existence d'un parc de stationnement sis 35, rue Laborde, à Paris 8^e, ouvert aux usagers horaires et aux abonnés ;

Considérant le projet d'aménagement envisagé concernant l'accessibilité du parc susvisé,

Considérant que le parc de stationnement Bergson est un établissement recevant du public d'une capacité de 909 places (véhicules légers) ;

Considérant qu'il appartient au Maire de déterminer, par arrêté, le nombre de places réservées au stationnement des personnes handicapées dans les parcs de stationnement d'une capacité supérieure à 500 places ;

Arrête :

Article premier. — 19 emplacements sont réservés au stationnement des personnes handicapées au sein du parc de stationnement Bergson, à Paris 8^e.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 janvier 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0002 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Godot de Mauroy, à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue Godot de Mauroy, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin de travaux : le 1^{er} avril 2013) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE GODOT DE MAUROY, 9^e arrondissement, côté pair, vis-à-vis du n^o 5.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 janvier 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie*
Laurent DECHANDON

Voirie et Déplacements. — Arrêté n^o 2013 T 0004 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement rue des Gravilliers, à Paris 3^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n^o 2010-241 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 3^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Gravilliers, à Paris 3^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin de travaux : le 7 juin 2013) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DES GRAVILLIERS, 3^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre les n^{os} 82 et 84, sur la zone de livraison.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n^o 2010-241 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit des n^{os} 82/84.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 janvier 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie*
Laurent DECHANDON

Voirie et Déplacements. — Arrêté n^o 2013 T 0006 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Laffitte, à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n^o 2010-247 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 9^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue Laffitte, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin de travaux : le 8 février 2013) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

— RUE LAFFITTE, 9^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre le n^o 54 et le n^o 58, sur 6 places de stationnement ;

— RUE LAFFITTE, 9^e arrondissement, côté pair, au n^o 54, sur la zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n^o 2010-247 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n^o 54.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 janvier 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie*

Laurent DECHANDON

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0018 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Clichy, à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Clichy, à Paris 9^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin de travaux : le 24 janvier 2013) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DE CLICHY, 9^e arrondissement, côté impair, au n° 25.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 janvier 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie*

Laurent DECHANDON

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0041 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Coypel, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue Coypel, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 7 avril 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE COYPEL, 13^e arrondissement, côté pair, n° 8 (2 places) sur un emplacement de 10 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 janvier 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0044 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Lamartine, à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-247 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 9^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux entrepris par GrDF, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue Lamartine, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 5 février au 1^{er} mars 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE LAMARTINE, 9^e arrondissement, côté impair, au n° 19, sur 1 place de stationnement payant et 1 zone de livraison.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-247 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 19.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 janvier 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie
Laurent DECHANDON

Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0046 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale et la circulation des cycles rue de Provence, à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-095 du 9 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier Faubourg Montmartre, à Paris 9^e, notamment dans la rue de Provence ;

Considérant que, dans le cadre d'un levage, il est nécessaire d'interdire, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue de Provence, à Paris 9^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 20 janvier 2013, de 8 h à 18 h) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite RUE DE PROVENCE, 9^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DROUOT et la RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-095 du 9 juin 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article (le double sens cyclable est suspendu provisoirement).

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 janvier 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie

Laurent DECHANDON

Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0048 abrogeant l'arrêté n° 2013 T 0010 du 3 janvier 2013 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de l'Ancienne Comédie, à Paris 6^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu l'arrêté n° 2013 T 0010 du 3 janvier 2013 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de l'Ancienne Comédie, à Paris 6^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réhabilitation d'un bâtiment, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue de l'Ancienne Comédie, à Paris 6^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 au 25 janvier 2013 inclus, de 8 h à 18 h) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique est institué RUE DE L'ANCIENNE COMEDIE, 6^e arrondissement, depuis la RUE DE BUCI vers et jusqu'au BOULEVARD SAINT-GERMAIN.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2013 T 0010 du 3 janvier 2013, est abrogé.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 janvier 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie

Magali CAPPE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0050 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue du Moulin Vert, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-252 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 14^e arrondissement ;

Considérant que les travaux de réfection du tapis de l'avenue du Maine nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue du Moulin Vert, à Paris 14^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la première phase des travaux (dates prévisionnelles : du 17 janvier au 5 février 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Il est instauré une mise en impasse RUE DU MOULIN VERT, 14^e arrondissement, depuis la RUE DES PLANTES jusqu'à l'AVENUE DU MAINE.

Art. 2. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

— RUE DU MOULIN VERT, 14^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 5 sur 6 places ;

— RUE DU MOULIN VERT, 14^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 8 sur 10 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-252 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les sections de la voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 janvier 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0052 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Crozatier, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de création de branchement électrique pour le compte de ErDF, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans la rue Crozatier, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 février 2013 au 28 février 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE CROZATIER, 12^e arrondissement, côté impair, n° 23 (4 places) sur un emplacement de 20 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 janvier 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0053 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue du Général Dodds, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-159 du 28 décembre 2007 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 12^e arrondissement de Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans l'avenue du Général Dodds, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 28 janvier 2013 au 15 février 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

- AVENUE DU GENERAL DODDS, 12^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 9 (30 places, 150 mètres) ;
- AVENUE DU GENERAL DODDS, 12^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 10 (30 places, 150 mètres).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-159 du 28 décembre 2007 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 janvier 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*
Emmanuel MARTIN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0057 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Béranger, à Paris 3^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue Béranger, à Paris 3^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date de fin de travaux : le 8 avril 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE BERANGER, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 janvier 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie*
Laurent DECHANDON

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0060 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue du Général Michel Bizot, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue du Général Michel Bizot, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 janvier 2013 au 14 avril 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté pair, n° 60 (1 place) sur un emplacement de 8 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 janvier 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*
Emmanuel MARTIN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0061 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale Villa du Bel-Air, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale Villa du Bel-Air, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 février 2013 au 1^{er} mars 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit VILLA DU BEL-AIR, 12^e arrondissement, côté impair, face au n° 6 (1 place) sur un emplacement de 6 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 janvier 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0062 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Parrot, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-159 du 28 décembre 2007 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 12^e arrondissement de Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réparation pour le compte de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (C.P.C.U.), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle

du stationnement gênant la circulation générale rue Parrot, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 21 janvier 2013 au 22 mars 2013)

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE PARROT, 12^e arrondissement, côté pair, n° 2 (2 places) sur un emplacement de 10 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

L'emplacement situé au droit du n° 2 de la rue Parrot réservé aux personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire est toutefois maintenu.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 janvier 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0063 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Vége, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Vége, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 janvier 2013 au 15 mars 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DE LA VEGA, 12^e arrondissement, côté pair, entre le n° 8 et le n° 10 (2 places, soit 10 mètres).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 janvier 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 P 0002 instituant la règle du stationnement gênant rue de Turbigo, à Paris 1^{er}.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que l'Association AIDES assure une mission de service public pour la prévention et d'accompagnement des toxicomanes dans le secteur des Halles ;

Considérant qu'il convient de faciliter l'exercice de ses missions en permettant le stationnement du bus de prévention de l'association au plus près de son secteur d'intervention ;

Considérant qu'il convient dès lors, de réserver le stationnement au niveau du n° 2 de la rue de Turbigo, au profit du bus de l'Association « AIDES » ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DE TURBIGO, 1^{er} arrondissement, au droit du n° 2, sur 2 places.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bus de l'Association « AIDES ».

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 janvier 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 P 0011 réglementant le stationnement des véhicules municipaux de nettoyage avenue Trudaine, à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu les arrêtés 2006-130 du 13 décembre 2006 et 2006-21575 du 22 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012- 01179 du 20 décembre 2012 relatif à l'interdiction d'arrêt des véhicules devant certains établissements ;

Considérant que le changement d'affectation des locaux sis 39, avenue Trudaine, à Paris, 9^e arrondissement, conduit à la suppression de l'interdiction d'arrêt au droit du bâtiment ;

Considérant la présence d'un atelier de la Direction de la Propreté et de l'Eau de la Ville de Paris au niveau du n° 39 de l'avenue Trudaine ;

Considérant qu'il convient de faciliter les opérations d'enlèvement d'ordures en permettant le stationnement d'un véhicule benne à proximité de l'atelier ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit AVENUE TRUDAINE, 9^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 sur 1 place (sur 7 ml).

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de nettoyage, lesquels sont autorisés à stationner, tous les jours, de 8 h à 10 h uniquement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 janvier 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 P 0013 portant création d'une zone de rencontre rue Rambuteau, à Paris 3^e et 4^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14 et R. 417-10 ;

Vu l'avis favorable des Maires des 3^e et 4^e arrondissements ;

Considérant que la rue Rambuteau est en partie soumise au régime d'aire piétonne, pour le tronçon compris entre la rue du Jour et le boulevard de Sébastopol d'une part, ainsi que pour le tronçon de voie compris entre les rues Saint Martin et Beaubourg d'autre part ;

Considérant le caractère commerçant et la forte circulation piétonne de l'ensemble de la rue Rambuteau et notamment de sa partie comprise entre le boulevard de Sébastopol et la rue Saint-Martin ;

Considérant la volonté de faciliter les déplacements des cycles et la réalisation d'aires de stationnement pour ces véhicules rue Rambuteau ;

Considérant la nécessité de permettre le stationnement des transporteurs de fonds nécessitant un accès aux commerces de la zone ;

Considérant que l'institution d'une zone de rencontre dans la rue Rambuteau, entre le boulevard de Sébastopol et la rue Saint-Martin, apparaît cohérente pour permettre la circulation apaisée des véhicules entre deux aires piétonnes, maintenir des emplacements stratégiques de stationnement nécessaires au fonctionnement de la zone ainsi que pour garantir la sécurité des piétons empruntant la chaussée sur la rue Rambuteau ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une zone de rencontre constituée par la voie suivante :

— RUE RAMBUTEAU, 3^e et 4^e arrondissements, dans sa partie comprise entre la RUE SAINT-MARTIN et le BOULEVARD DE SEBASTOPOL.

Art. 2. — Des emplacements de stationnement sont aménagés aux adresses suivantes :

— RUE RAMBUTEAU, 3^e arrondissement, au droit du n° 58 (cycles, 4 places) ;

— RUE RAMBUTEAU, 3^e arrondissement, au droit du n° 62 (cycles, 6 places) ;

— RUE RAMBUTEAU, 3^e arrondissement, au droit du n° 66 (transports de fonds, 1 place) ;

— RUE RAMBUTEAU, 4^e arrondissement, au droit du n° 67 (cycles, 4 places) ;

— RUE RAMBUTEAU, 4^e arrondissement, au droit du n° 71 (cycles, 6 places).

Art. 3. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 janvier 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
de la Mairie de Paris*

Laurent MÉNARD

Direction des Ressources Humaines. — Nomination dans le grade d'ingénieur des services techniques de la Commune de Paris, au titre de l'année 2012.

Par arrêté en date du 10 janvier 2013 :

— Mme Ghislaine LEPINE, ingénieur divisionnaire des travaux de la Ville de Paris, à la Direction de la Voirie et des Déplacements, est nommée au grade d'ingénieur des services techniques de la Commune de Paris, à compter du 20 décembre 2012.

Direction des Ressources Humaines. — Liste d'aptitude au grade d'ingénieur des services techniques de la Commune de Paris, au titre de l'année 2012, ouverte le 29 octobre 2012, pour un poste.

Arrêtée après avis de la Commission Administrative Paritaire n° 3 en sa séance du 19 décembre 2012 :

— Mme Ghislaine LEPINE.

Liste arrêtée à 1 nom.

Fait à Paris, le 10 janvier 2013

La Secrétaire Générale de la Ville de Paris

Véronique BÉDAGUE-HAMILUS

Direction des Ressources Humaines. — Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des personnels de maîtrise (F/H) — grade d'agent de maîtrise d'administrations parisiennes — dans la spécialité bâtiments.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 relative aux modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires pour les recrutements par voie de concours dans les corps de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 110-1° des 17, 18 et 19 décembre 2007 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des personnels de maîtrise d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 81 des 22 et 23 septembre 2003 fixant la nature des épreuves et le règlement des concours externe et interne pour l'accès au corps des personnels de maîtrise d'administrations parisiennes — grade d'agent de maîtrise — dans la spécialité bâtiments ;

Vu la délibération DRH 112 des 17, 18 et 19 décembre 2007 fixant la nature des épreuves et le règlement des concours pour l'accès au corps des personnels de maîtrise d'administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 30 mai 2011 portant règlement général des concours ;

Arrête :

Article premier. — Un concours externe et un concours interne pour l'accès au corps des personnels de maîtrise (F/H) — grade d'agent de maîtrise d'administrations parisiennes — dans la spécialité bâtiments, s'ouvriront à partir du 3 juin 2013 à Paris ou en proche banlieue pour 5 postes.

Art. 2. — La répartition des postes est fixée comme suit :

— concours externe : 2 ;

— concours interne : 3.

Art. 3. — Les candidats pourront s'inscrire par internet sur www.paris.fr, rubrique « recrutement », du 4 mars au 5 avril 2013 inclus.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés ou demandés à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement et des concours — 2, rue de Lobau, 75004 Paris. Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5 libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets et renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la Poste ou du bureau du recrutement et des concours faisant foi).

Art. 4. — La composition du Jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 janvier 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines*
Sophie PRINCE

Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction de la Propreté et de l'Eau.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération 2008 DRH 24 en date des 7 et 8 juillet 2008 réorganisant certains Comités Techniques Paritaires ;

Vu la demande du syndicat U.C.P. en date du 12 décembre 2012 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du personnel pour siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction de la Propreté et de l'Eau :

En qualité de titulaires :

— M. Thierry POCHEY

— M. Jean-Jacques MALFOY

— Mme Pascale DEPLECHIN

— M. Rudy PAHAUT

— M. Olivier POISSY

— M. Régis VIECELI

— M. Alain VILLATA

— M. Jean-Pierre CONSUEGRA

— Mme Marie Gislaine MIRVAULT-CAZANOVE

— M. Eddy HARAULT

— M. Henri REMY

— M. Laurent JOUX

— M. Stéphane LAGRANGE.

En qualité de suppléants :

— M. Frédéric AUBISSE

— M. Régis CHANTEREAU

— M. Olivier DOUILLARD

— M. Patrick GALANTINE

— M. Serge LEON

— Mme Sophie NEDELEC

— M. Jean-Marc HERRERO

— M. Thierry NAMUR

— Mme Rollande LAMAILLE

— M. Olivier LEFAY

— M. Franck DESBENE

— M. Philippe LEQUAIRE

— Mme Hélène ERLICHMAN.

Art. 2. — L'arrêté du 27 mars 2012 désignant les représentants du personnel au Comité Technique Paritaire de la Direction de la Propreté et de l'Eau est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur de la Propreté et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 janvier 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
Thierry LE GOFF

Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique Paritaire spécial des services techniques de l'eau de la Direction de la Propreté et de l'Eau.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération 2008 DRH 24 en date des 7 et 8 juillet 2008 réorganisant certains Comités Techniques Paritaires ;

Vu la demande du syndicat U.C.P. en date du 12 décembre 2012 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du personnel pour siéger au sein du Comité Technique Paritaire spécial des services techniques de l'eau de la Direction de la Propreté et de l'Eau :

En qualité de titulaires :

- M. Frédéric AUBISSE
- M. Rudy PAHAUT
- M. Elie ELKAYAM
- M. Régis BOUZIN
- M. Henri REMY
- M. Amédée MERCIER.

En qualité de suppléants :

- M. Jean-Pierre SANCHEZ
- M. Thierry DERIEUX
- M. René BELLIA
- M. Saber KERKENI
- M. Eddy HARAULT
- Mme Hélène ERLICHMAN.

Art. 2. — L'arrêté du 27 mars 2012 désignant les représentants du personnel au Comité Technique Paritaire spécial des Services techniques de l'eau de la Direction de la Propreté et de l'Eau est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur de la Propreté et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 janvier 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Thierry LE GOFF

Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité spécial des services techniques de l'eau de la Direction de la Propreté et de l'Eau.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2008 DRH 25 en date des 7 et 8 juillet 2008 réorganisant certains Comités d'Hygiène et de Sécurité ;

Vu la demande du syndicat U.C.P. en date du 12 décembre 2012 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du personnel pour siéger au Comité d'Hygiène et de Sécurité spécial des Services techniques de l'eau de la Direction de la Propreté et de l'Eau :

En qualité de titulaires :

- M. Régis BOUZIN
- M. Frédéric AUBISSE
- M. Rudy PAHAUT
- M. Thierry DERIEUX
- M. Eddy HARAULT
- Mme Hélène ERLICHMAN.

En qualité de suppléants :

- M. Saber KERKENI
- M. Jean-Pierre SANCHEZ
- M. Elie ELKAYAM
- M. René BELLIA
- Mme Frédérique LORANT
- M. Amédée MERCIER.

Art. 2. — L'arrêté du 7 novembre 2012 désignant les représentants du personnel au Comité d'Hygiène et de Sécurité spécial des services techniques de l'eau de la Direction de la Propreté et de l'Eau est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur de la Propreté et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 janvier 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Thierry LE GOFF

Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique Paritaire du Cabinet du Maire.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération 2008 DRH 24 en date des 7 et 8 juillet 2008 réorganisant certains Comités Techniques Paritaires ;

Vu la demande du syndicat U.C.P. en date du 14 décembre 2012 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du personnel pour siéger au sein du Comité Technique Paritaire du Cabinet du Maire :

En qualité de titulaires :

- M. Michel BEAUMONT
- Mme Marie Laure RISTERUCCI
- Mme Viviane HAMMOU
- Mme Magda HUBER
- M. Alain GRAILLOT
- Mme Nathalie TOULUCH.

En qualité de suppléants :

- M. Daniel BROBECKER
- M. Thierry DELGRANDI
- Mme Françoise MERDJAN
- Mme Véronique DEBEAUMONT
- M. Pascal MULLER
- Mme Françoise RIOU.

Art. 2. — L'arrêté du 6 mars 2012 désignant les représentants du personnel au Comité Technique Paritaire du Cabinet du Maire est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur du Cabinet du Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 janvier 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Thierry LE GOFF

Direction des Ressources Humaines. — Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité du Cabinet du Maire.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2008 DRH 25 en date des 7 et 8 juillet 2008 réorganisant certains Comités d'Hygiène et de Sécurité ;

Vu la demande du syndicat U.C.P. en date du 14 décembre 2012 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du personnel pour siéger au Comité d'Hygiène et de Sécurité du Cabinet du Maire :

En qualité de titulaires :

- M. Michel BEAUMONT
- Mme Marie Laure RISTERUCCI
- M. William HAMMOU
- Mme Véronique DEBEAUMONT
- M. Alain GRAILLOT
- Mme Nathalie TOULUCH.

En qualité de suppléants :

- M. Daniel BROBECKER
- M. Thierry DELGRANDI
- Mme Françoise LILAS
- Mme Magda HUBER
- M. Pascal MULLER
- Mme Françoise RIOU.

Art. 2. — L'arrêté du 6 mars 2012 désignant les représentants du personnel au Comité d'Hygiène et de Sécurité du Cabinet du Maire est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur du Cabinet du Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 janvier 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Thierry LE GOFF

Direction des Affaires Scolaires. — Régie de recettes Facil'Familles n° 1262. — Constitution de la régie de recettes. — Modificatifs.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2008 SGCP 3 du 21 mars 2008 autorisant le Maire de Paris à créer des régies comptables en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2011 instituant une régie de recettes pour le recouvrement de produits provenant du compte Facil'Familles ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté susvisé afin de prendre en compte le changement d'adresse de la régie Facil'Familles ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 22 octobre 2012 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 26 octobre 2011 instituant une régie de recettes est modifié comme suit :

« Article 2 — Cette régie est installée au Bureau Facil'Familles, Bureau n° 1.20 au 210, quai de Jemmapes, 75010 Paris (Téléphone : 01 71 27 16 36). »

Art. 2. — La Directrice des Affaires Scolaires et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité ;

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;

— au Directeur des Finances — Sous-direction de la comptabilité et des ressources — Bureau des procédures et de l'expertise comptables — Pôle méthode et qualité des recettes et des régies ;

— à la Direction des Affaires Scolaires — Sous-direction de l'action éducative et périscolaire — Bureau Facil'Familles ;

— à la Directrice des Affaires Culturelles — Sous-direction de l'éducation artistique et des pratiques culturelles — Bureau de l'action administrative ;

— à la Directrice de la Jeunesse et des Sports — Service des affaires juridiques et financières ;

— au régisseur intéressé ;

— aux mandataires suppléants intéressés.

Fait à Paris, le 14 décembre 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice des Affaires Scolaires

Hélène MATHIEU

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2008 SGCP 3 du 21 mars 2008 autorisant le Maire de Paris à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2011 instituant une régie de recettes pour le recouvrement de produits provenant du compte Facil'Familles ;

Considérant qu'il convient de rajouter un article 4-1 afin de conférer le caractère de régie prolongée à la régie Facil'Familles ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 6 décembre 2012 ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté susvisé du 26 octobre 2011 instituant une régie de recettes est modifié comme suit :

Ajout de l'article 4-1 :

« Article 4-1 : Les recettes désignées à l'article 3 font l'objet d'une facturation mensuelle. Lorsque un débiteur ne s'est pas libéré de sa dette à la date limite de paiement fixée par la facture, les sommes non payées sont reportées sur la facture suivante.

La régisseuse est autorisée à encaisser ces sommes jusqu'à la date limite de paiement figurant sur la facture portant le report de solde. »

Art. 2. — La Directrice des Affaires Scolaires et le Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité ;

— au Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;

— au Directeur des Finances — Sous-direction de la comptabilité et des ressources — Bureau des procédures et de l'expertise comptables — Pôle méthode et qualité des recettes et des régies ;

— à la Direction des Affaires Scolaires — Sous-direction de l'action éducative et périscolaire — Bureau Facil'Familles ;

— à la Directrice des Affaires Culturelles — Sous-direction de l'éducation artistique et des pratiques culturelles — Bureau de l'action administrative ;

— à la Directrice de la Jeunesse et des Sports — Service des affaires juridiques et financières ;

— au régisseur intéressé ;

— aux mandataires suppléants intéressés.

Fait à Paris, le 8 janvier 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice des Affaires Scolaires

Hélène MATHIEU

DEPARTEMENT DE PARIS

Fixation du compte administratif 2011 du Service d'orientation scolaire et professionnelle spécialisé d'Ile-de-France de l'Association Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique situé 79, rue de l'Eglise, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314 et R. 351 ;

Vu la convention en date du 3 septembre 1981 et ses avenants, passés entre le Département de Paris et l'Association Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique — 39, boulevard Beaumarchais, 75003 Paris, pour son Service d'orientation scolaire et professionnelle spécialisé ;

Vu le dossier présenté par le service ;

Arrête :

Article premier. — Le compte administratif 2011 du Service d'orientation scolaire et professionnelle spécialisé d'Ile-de-France de l'Association Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique — 79, rue de l'Eglise, à Paris 15^e, est arrêté, en dépenses nettes de fonctionnement, à la somme 535 519,75 € (cinq cent trente-cinq mille cinq cent dix-neuf euros et soixante-quinze centimes).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 10 de la convention précitée, le solde sera déterminé en fonction des avances versées pour l'exercice concerné.

Fait à Paris, le 13 décembre 2012

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Laure de la BRETÈCHE

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2013, du tarif journalier afférent au Foyer des Récollets situé 5, passage des Récollets, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son Livre II, Titre III et son Livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la délibération 2012 DASES 535 G portant budget primitif des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance au titre de 2013 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer des Récollets situé 5, passage des Récollets, 75010 Paris, géré par le Département de Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 330 525 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 3 355 072 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 319 630 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 3 999 227 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 6 000 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 tient compte d'une participation au financement de charges communes à hauteur de 121 060 €.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent au Foyer des Récollets situé 5, passage des Récollets, 75010 Paris, géré par le Département de Paris, est fixé à 215,81 € pour le foyer, à 331,29 € pour la pouponnière, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58 à 62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2012

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Laure de la BRETÈCHE

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2013, du tarif journalier afférent au Centre maternel de la rue Nationale situé 146-152, rue Nationale, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son Livre II, Titre III et son Livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la délibération 2012 DASES 535 G portant budget primitif des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance au titre de 2013 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre maternel de la rue Nationale situé 146-152, rue Nationale, 75013 Paris, géré par le Département de Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 476 573 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 3 926 743 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 662 921 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 4 853 833 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 212 404 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 tient compte d'une participation au financement de charges communes à hauteur de 153 130 €.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent au Centre maternel de la rue Nationale situé 146-152, rue Nationale, 75013 Paris, géré par le Département de Paris, est fixé à 101,34 € pour le Centre maternel, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58 à 62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale de l'Enfance, et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2012

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Laure de la BRETÈCHE

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2013, du tarif journalier afférent au Centre Michelet situé 235-237, rue de Tolbiac, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son Livre II, Titre III et son Livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la délibération 2012 DASES 535 G portant budget primitif des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance au titre de 2013 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Michelet situé 235-237, rue de Tolbiac, 75013 Paris, géré par le Département de Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 699 420 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 5 541 991 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 692 611 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 6 824 022 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 110 000 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 tient compte d'une participation au financement de charges communes à hauteur de 209 585 €.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent au Centre Michelet situé 235-237, rue de Tolbiac, 75013 Paris, géré par le Département de Paris, est fixé à 263,94 € pour le foyer, à 107,46 € pour le centre maternel, à 338,19 € pour la pouponnière, à 102,14 € pour la crèche, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58 à 62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2012

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Laure de la BRETÈCHE

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2013, du tarif journalier afférent au Centre d'Accueil d'Urgence Saint-Vincent de Paul pour le centre d'accueil d'urgence situé 72, avenue Denfert Rochereau, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son Livre II, Titre III et son Livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la délibération 2012 DASES 535 G portant budget primitif des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance au titre de 2013 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Accueil d'Urgence Saint-Vincent de Paul situé 72, avenue Denfert Rochereau, 75014 Paris, géré par le Département de Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 1 997 614 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 5 632 338 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 539 719 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 8 169 671 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 tient compte d'une participation au financement de charges communes à hauteur de 246 933 €.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent au Centre d'Accueil d'Urgence Saint-Vincent de Paul situé 72, avenue Denfert Rochereau, 75014 Paris, géré par le Département de Paris, est fixé à 358,15 € pour le centre d'accueil d'urgence, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58 à 62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2012

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Laure de la BRETÈCHE

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2013, du tarif journalier afférent à l'Etablissement Départemental d'Aide Sociale à l'Enfance de l'Ouest Parisien situé 9 bis, rue Jean-Baptiste Dumas, à Paris 17^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son Livre II, Titre III et son Livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la délibération 2012 DASES 535 G portant budget primitif des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance au titre de 2013 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement Départemental d'Aide Sociale à l'Enfance de l'Ouest Parisien situé 9 bis, rue Jean-Baptiste Dumas, 75017 Paris, géré par le Département de Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 799 506 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 5 369 445 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 619 529 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 6 661 180 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 127 300 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 tient compte d'une participation au financement de charges communes à hauteur de 205 186 €.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent à l'Etablissement Départemental d'Aide Sociale à l'Enfance de l'Ouest Parisien situé 9 bis, rue Jean-Baptiste Dumas, 75017 Paris, géré par le Département de Paris, est fixé à 213,24 € pour le foyer, à 108,07 € pour le centre maternel, à 103,83 € pour la crèche, à 104,11 € pour l'accueil familial, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58 à 62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2012

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Laure de la BRETÈCHE

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2013, du tarif journalier afférent au Foyer Tandou situé 15-19, rue Tandou, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son Livre II, Titre III et son Livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la délibération 2012 DASES 535 G portant budget primitif des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance au titre de 2013 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer Tandou situé 15-19, rue Tandou, 75019 Paris, géré par le Département de Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 456 200 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 2 750 410 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 453 978 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 3 655 588 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 5 000 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 tient compte d'une participation au financement de charges communes à hauteur de 110 643 €.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent au Foyer Tandou situé 15-19, rue Tandou, 75019 Paris, géré par le Département de Paris, est fixé à 217,01 € pour le foyer, à 376,62 € pour l'accueil en microstructure, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58 à 62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2012

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

La Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé

Laure de la BRETÈCHE

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2013, des tarifs journaliers afférents au Foyer Melingue situé 22, rue Levert, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son Livre II, Titre III et son Livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la délibération 2012 DASES 535 G portant budget primitif des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance au titre de 2013 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer Melingue situé 22, rue Levert, 75020 Paris, géré par le Département de Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 464 333 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 3 985 485 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 532 084 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 4 971 702 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 10 200 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 tient compte d'une participation au financement de charges communes à hauteur de 150 581 €.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent au Foyer Melingue situé 22, rue Levert, 75020 Paris, géré par le Département de Paris, est fixé à 224,77 € pour le foyer, à 365,88 € pour la pouponnière, à 149,77 € pour l'autonomie, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58 à 62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2012

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

La Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé

Laure de la BRETÈCHE

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2013, du tarif journalier afférent au Centre Educatif et de Formation Professionnelle de Bénerville situé Bénerville, 14910 Blonville-sur-Mer.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son Livre II, Titre III et son Livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la délibération 2012 DASES 535 G portant budget primitif des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance au titre de 2013 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Educatif et de Formation Professionnelle de Bénerville situé Bénerville, 14910 Blonville-sur-Mer, géré par le Département de Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 456 450 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 2 200 683 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 493 188 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 3 148 921 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 1 400 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 tient compte d'une participation au financement de charges communes à hauteur de 95 220 €.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent au Centre Educatif et de Formation Professionnelle de Bénerville situé Bénerville, 14910 Blonville-sur-Mer, géré par le Département de Paris, est fixé à 206,63 € pour l'internat, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58 à 62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2012

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

La Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé

Laure de la BRETÈCHE

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2013, du tarif journalier afférent au Centre Educatif et de Formation Professionnelle de Pontourny situé 37420 Beaumont-en-Véron.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son Livre II, Titre III et son Livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la délibération 2012 DASES 535 G portant budget primitif des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance au titre de 2013 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Educatif et de Formation Professionnelle de Pontourny situé 37420 Beaumont-en-Véron, géré par le Département de Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 381 990 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 1 977 378 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 305 342 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 2 658 210 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 6 500 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 tient compte d'une participation au financement de charges communes à hauteur de 80 542 €.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent au Centre Educatif et de Formation Professionnelle de Pontourny situé 37420 Beaumont-en-Véron, géré par le Département de Paris, est fixé à 223,63 € pour l'internat, à 103,17 € pour le service de suite, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58 à 62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2012

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Laure de la BRETÈCHE

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2013, du tarif journalier afférent au Centre Educatif et de Formation Professionnelle d'Alembert situé 150, avenue Thibaud de Champagne, 77144 Montévrain.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son Livre II, Titre III et son Livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la délibération 2012 DASES 535 G portant budget primitif des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance au titre de 2013 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Educatif et de Formation Professionnelle d'Alembert situé 150, avenue Thibaud de Champagne, 77144 Montévrain, géré par le Département de Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 622 350 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 2 587 282 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 802 379 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 3 993 161 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 15 850 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 3 000 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 tient compte d'une participation au financement de charges communes à hauteur de 121 070 €.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent au Centre Educatif et de Formation Professionnelle d'Alembert situé 150, avenue Thibaud de Champagne, 77144 Montévrain, géré par le Département de Paris, est fixé à 228,57 € pour l'internat, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarifi-

cation Sanitaire et Sociale de Paris (secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58 à 62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2012

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Laure de la BRETÈCHE

**VILLE DE PARIS
PREFECTURE DE POLICE**

Arrêté n° 2012 P 0114 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Palais Royal », à Paris 1^{er}.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,
Officier de la Légion
d'Honneur,
Officier de l'Ordre National
du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 413-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris, notamment rues de Montpensier, de Beaujolais et Valois à Paris, 1^{er} arrondissement ;

Vu l'arrêté n° 2002-10706 du 6 mai 2002 relatif aux sites énoncés au second alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public, d'apaiser la circulation rues de Montpensier, de Beaujolais et de Valois, à Paris 1^{er} arrondissement, en instituant une zone 30 dans le quartier « Palais Royal » ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des cycles en les autorisant à circuler à double sens dans les zones 30 ;

Considérant que la rue de Montpensier, dans sa partie comprise entre la rue de Richelieu et le passage de Richelieu, et la rue de Valois relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 2002 susvisé et que le présent arrêté doit, à ce titre, être signé par le Préfet de Police ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police et du Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris ;

Arrêtent :

Article premier. — Il est institué une zone 30 dénommée « Palais Royal », constituée par les voies suivantes :

— RUE DE MONTPENSIER, 1^{er} arrondissement ;

— RUE DE BEAUJOLAIS, 1^{er} arrondissement ;

— RUE DE VALOIS, 1^{er} arrondissement.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 susvisé, relatives aux voies énumérées à l'article 1 du présent arrêté, sont modifiées en ce sens que les cycles sont autorisés à circuler à double sens dans ces voies.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 95-11368 du 31 août 1995 relatives à la rue de Montpensier sont abrogées.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 janvier 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*
Alain THIRION

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté BR n° 13 00258 portant ouverture de deux concours externe et interne d'accès au corps des préposés de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2013.

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 5 et 5 bis ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 à 36, 46 et 118 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, notamment ses articles 4, 6, 22 et 23 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2004 PP 55 des 7 et 8 juin 2004 fixant la nature, le programme des épreuves, les modalités et les règles générales d'organisation des concours externe et interne pour l'accès à l'emploi de préposé de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005 PP 7 des 7 et 8 février 2005 fixant l'établissement et l'utilisation des listes complémentaires d'admission pour les recrutements par voie de concours dans les corps de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2007 PP 78-1° des 1^{er} et 2 octobre 2007, portant dispositions statutaires applicables

au corps des préposés de la Préfecture de Police, notamment ses articles 5 à 7 ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration ;

Arrête :

Article premier. — Deux concours pour l'accès au corps des préposés sont ouverts à la Préfecture de Police, le premier à titre externe, le second à titre interne.

Le nombre de postes offerts est de 15 : 8 pour le concours externe, 7 pour le concours interne.

Art. 2. — Le concours externe est ouvert à l'ensemble des candidats de nationalité française ou ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires en activité (à la date de la 1^{re} épreuve) de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière comptant au 1^{er} janvier 2013 au moins une année de services civils effectifs.

Art. 3. — Les inscriptions s'effectuent ou bien sur place à la Préfecture de Police - Direction des Ressources Humaines - Bureau du recrutement de la sous-direction des personnels (11, rue des Ursins, 75004 Paris - 3^e étage - Pièce 308) ou bien par courrier, Préfecture de Police DRH/SDP/BR au 9, boulevard du Palais, 75195 Paris Cedex 04.

La date limite d'envoi ou de dépôt des dossiers de candidature est fixée au lundi 18 mars 2013, le cachet de la Poste ou de dépôt faisant foi.

Art. 4. — Les épreuves de ces concours se dérouleront à partir du lundi 22 avril 2013 et auront lieu en Ile-de-France.

Art. 5. — La composition du jury sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral.

Art. 6. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 janvier 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Directeur-Adjoint des Ressources Humaines
Jean-Louis WIART

Arrêté n° 2013/3118/00001 modifiant l'arrêté n° 09-09009 du 20 avril 2009 fixant la représentation du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des préposés relevant du statut des administrations parisiennes.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 09-09009 du 20 avril 2009 fixant la représentation du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des préposés relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté en date du 4 décembre 2012 par lequel M. Jérôme DELIAN est nommé adjoint administratif de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} décembre 2012 ;

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines :

Arrête :

Article premier. — L'article 1^{er}, groupe n° 3, de l'arrêté du 20 avril 2009 susvisé, est ainsi modifié :

— Au titre des représentants titulaires du personnel, *les mots* :

« M. Jérôme DELIAN, SIPP UNSA » ;

sont remplacés par les mots :

« Mme Tako KOUYATE, SIPP UNSA ».

— Au titre des représentants suppléants du personnel, *les mots* :

« Mme Tako KOUYATE, SIPP UNSA » ;

sont remplacés par les mots :

« Mme Christelle LUJEN, SIPP UNSA ».

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 janvier 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2013-00035 portant création d'une zone de dépose de passagers au profit des taxis parisiens quai Branly, à Paris 7^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'ordonnance du Préfet de Police n° 96-11774 du 31 octobre 1996 modifiée portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2001-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne et notamment ses articles 1 à 26 ;

Vu l'avis du Maire de Paris du 7 janvier 2013 ;

Considérant que la dépose, par les taxis, des clients s'effectue dans des conditions difficiles aux alentours de la Tour Eiffel, à Paris dans le 7^e arrondissement ;

Considérant qu'il convient de rationaliser la circulation et le service « Taxi » autour des sites à forte fréquentation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public dans ce secteur ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Une zone de dépose taxis, avec stationnement interdit (gaine interdite), est créée quai Branly, côté impair, 40 mètres en aval de L'AVENUE ANATOLE FRANCE, sur un linéaire de 15 mètres.

Art. 2. — Une zone réservée au stationnement des véhicules deux roues motorisés est créée 55 mètres en aval de L'AVENUE ANATOLE FRANCE, sur un linéaire de 15 mètres.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Aggloméra-

tion Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 janvier 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Laurent NUÑEZ

COMMUNICATIONS DIVERSES

Direction du Logement et de l'Habitat. — Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 44, avenue des Champs Élysées, à Paris 8^e.

Décision n° 12-363 :

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 19 mars 2012, par laquelle la société GECINA sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation l'ancienne loge d'une superficie de **13,90 m²** située au 1^{er} étage sur entresol de l'immeuble sis 44, avenue des Champs Élysées, à Paris 8^e ;

Vu la compensation proposée consistant en la conversion en logements sociaux (deux chambres dans un foyer d'hébergement) de locaux à un autre usage en 1970, d'une surface totale réalisée de **18,50 m²**, situés aux 1^{er} et 2^e étages de l'immeuble sis 5, rue Vésale, à Paris 5^e ;

— 1^{er} étage : chambre n° 10 d'après le plan de récolement — 9,20 m² ;

— 2^e étage : chambre n° 20 d'après le plan de récolement — 9,30 m² ;

Vu l'avis du Maire d'arrondissement en date du 17 avril 2012 ;

L'autorisation n° 12-363 est accordée en date du 2 janvier 2013.

Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis d'attribution relatif à la délégation de service public, pour l'exploitation de l'établissement d'accueil collectif de la petite enfance situé 11-13, rue Emile Duployé, à Paris 18^e.

Procédure d'attribution organisée en application des articles L. 1411-1 et suivants, et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, selon les modalités de la procédure dite « ouverte ».

Autorité délégante : Mairie de Paris.

Direction responsable de la consultation : Direction des Familles et de la Petite Enfance.

Objet de la consultation : Exploitation de l'établissement d'accueil collectif de la petite enfance situé 11-13, rue Emile Duployé, à Paris 18^e.

Date de la signature de la convention : 28 décembre 2012.

Déléataire désigné à l'issue de la procédure d'attribution : Association « FAMILLE&CITÉ ».

Délibération par laquelle le Conseil de Paris accepte le déléataire proposé par le Maire de Paris, et autorise ce dernier à signer la convention afférente : délibération n° 2012-DFPE-363 des 10 et 11 décembre 2012.

Ces documents sont consultables en effectuant une demande par courrier à l'adresse suivante : Direction des Familles et de la Petite Enfance — Bureau des partenariats — 94-96, quai de la Râpée, 75012 Paris.

La convention peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Paris, durant un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

Instance chargée des procédures de recours : Tribunal Administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 — Téléphone : 01 44 59 44 00 — Télécopie : 01 44 59 46 46 — Mél : greffe.ta-paris@jurdm.fr.

POSTES A POURVOIR

Direction des Systèmes et Technologies de l'Information. — Avis de vacance de deux postes d'agent de catégorie A (F/H).

1^{er} poste :

Poste numéro : 29103.

Correspondance fiche métier : responsable de secteur.

LOCALISATION

Direction des Systèmes et Technologies de l'Information — Sous-direction de la production et des réseaux — Bureau de l'ingénierie de production — 227, rue de Bercy, 75570 Paris Cedex 12 — Accès : Gare de Lyon, Quai de la Rapée.

NATURE DU POSTE

Titre : responsable de la section de production SAP.

Attributions / activités principales :

Contexte : Le Bureau de l'ingénierie de production gère le cycle de vie des applications sur l'infrastructure technique de la Ville de Paris. Il assure l'intégration, la gestion des changements, la planification et le support de niveau 2 sur plus de 500 applications réparties sur 1 500 serveurs.

Missions de la section : La section de production SAP a pour mission de mettre en place et de maintenir en condition opérationnelle l'ensemble de l'écosystème SAP de la Ville de Paris. Elle conçoit l'architecture des infrastructures techniques à mettre en place pour les applications SAP à réaliser : définition des composantes techniques à installer et identification des ressources nécessaires à leur mise en œuvre. Elle prend en charge l'intégration effective des applications dans le système d'information en interface avec les équipes gérant l'infrastructure, la supervision et la planification des traitements. Elle assure la prise en charge de tous les travaux, mises à jour et incidents sur les environnements existants.

Responsabilités du poste :

— Encadrement et animation d'une équipe de 6 agents de profil d'expert « administrateur SAP » ;

— Assure la planification des travaux et des projets en collaboration avec le centre de compétence SEQUANA ;

— Pilote la partie architecture technique des projets SAP ;

— Assure la communication, la prise en charge et la résolution des incidents complexes ;

— Assure la continuité du maintien en condition opérationnelle des applications en cas d'absence du Chef de bureau et des responsables des autres sections.

Aptitudes :

— Qualités relationnelles et d'encadrement ;

— Aptitude à la négociation technique ;

— Qualités rédactionnelles ;

— Qualités pédagogiques et didactiques ;

— Capacité d'adaptation.

Conditions particulières d'exercice : astreintes régulières et permanences à prévoir.

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée / savoir-faire : niveau d'études BAC + 5 minimum (ingénieur informatique).

Qualités requises :

N° 1 : Administrateur SAP sénior connaissant l'ensemble des produits de l'écosystème SAP ;

N° 2 : Au moins 3 ans d'expérience dans un poste de management opérationnel d'équipe travaillant sur des systèmes SAP ;

N° 3 : Maîtriser l'architecture technique des systèmes SAP et leurs technologies, avoir un leadership technique et des capacités de management ;

N° 4 : Capacité d'analyse des systèmes et de leurs dysfonctionnements.

CONTACT

M. TAUPENAS Simon — Bureau : 110 — Service : D.S.T.I. - S.D.P.R. - B.I.P. — 227, rue de Bercy, 75012 Paris — Téléphone : 01 43 47 64 77 — Mél : simon.taupenas@paris.fr.

2^e poste :

Poste numéro : 29142.

Correspondance fiche métier : Administrateur(trice) technique.

LOCALISATION

Direction des Systèmes et Technologies de l'Information — Sous-direction de la production et des réseaux — Bureau des Equipements Informatiques et Bureautiques — 227, rue de Bercy, 75012 Paris — Accès : Gare de Lyon ou Quai de la Rapée.

NATURE DU POSTE

Titre : Administrateur technique Service Desk.

Contexte hiérarchique :

Attributions / activités principales : Au sein de la D.S.T.I., le B.E.I.B. est en charge de toutes les problématiques attenantes au poste de travail : matériels, marchés, assistance utilisateur, sécurité, outils d'inventaire et de déploiement. Une des missions du B.E.I.B. est de piloter le processus du support informatique pour l'ensemble de la Ville de Paris. Le support technique de plus de 30 000 utilisateurs localisés sur 2 000 sites est assuré par ce processus, reposant sur la solution ITSM de BMC Software : plusieurs milliers de tickets traités mensuellement par les groupes de support, gestion d'inventaire de 30 000 postes, contrat de service pour les 20 Directions Métier de la Ville... La Section d'Assistance aux Missions Informatiques (B.E.I.B./S.A.M.I.) s'assure du bon déroulement du processus et de la qualité du service rendu aux directions.

Au sein de cette section, le (la) titulaire du poste seconde le chef de section sur l'ensemble de ses missions. Par ailleurs, il (elle) assure les fonctions d'administrateur technique d'ITSM et des solutions logicielles connexes. A ce titre, il (elle) prend en charge les paramétrages et les développements sur ces applications. Il (elle) assure la gestion des correctifs et les évolutions des outils. Il (elle) collabore également avec les autres bureaux de la sous-direction de la production et des réseaux sur toutes les problématiques techniques. Enfin, il (elle) assure un transfert de compétence technique vers les autres membres de la section.

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée / savoir-faire : BAC + 4 (master) ou BAC + 3 avec expérience professionnelle.

Qualités requises :

N° 1 : Sens du dialogue et du travail en équipe ;

N° 2 : Compétences techniques sur des environnements et technologies informatiques et les contraintes de mise en œuvre associées ;

N° 3 : Autonomie, force de proposition.

Connaissances professionnelles et outils de travail : ITIL, ITSM (BMC Software), Socle technique des applications : Windows Server, Oracle, Java, Apache/TomCat, PHP/Mysql.

CONTACT

M. Jean-Fabrice LEONI — Bureau : B.E.I.B. — Service : D.S.T.I. - S.D.P.R. - B.E.I.B. — 227, rue de Bercy, 75012 Paris — Téléphone : 01 43 47 68 49 — Mél : jean-fabrice.leoni@paris.fr.

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 29135.

LOCALISATION

Direction des Affaires Culturelles — Bureau des bibliothèques et de la lecture — Service Informatique des Bibliothèques — 46 bis, rue Saint-Maur, 75011 Paris.

NATURE DU POSTE

Titre : Responsable du système multimédia des bibliothèques de prêt.

Attributions / activités principales :

Descriptif du Service : Pour les 59 bibliothèques de prêt et les 10 bibliothèques spécialisées de la Ville de Paris, le S.I.B., Service Informatique des Bibliothèques, est en charge de la mise en œuvre et du support fonctionnels des S.I.G.B. (Système Intégré de Gestion des Bibliothèques), des portails documentaires et des systèmes multimédia, ainsi que de l'accompagnement au changement. L'équipe du S.I.B. comprend 13 personnes. La plage horaire se situe de 9 h à 18 h du lundi au vendredi.

Descriptif du poste :

- Administration et support fonctionnels du système multimédia actuel ;
- Définition et mise en œuvre fonctionnelle des évolutions du système ;
- Accompagnement au changement des agents en bibliothèque ;
- Veille informative ;
- Participation aux projets numériques dans les bibliothèques ;
- Animation des pages wiki concernant le multimédia.

PROFIL DU CANDIDAT

Qualités requises :

N° 1 : Très bonne connaissance du monde du web, de l'informatique documentaire et du logiciel libre, avec une bonne perception des aspects techniques ;

N° 2 : Très bonne connaissance de l'évolution des pratiques culturelles du public, liées aux bibliothèques et au numérique ;

N° 3 : Capacités d'encadrement, capacités pédagogiques ;

N° 4 : Autonomie, capacité à gérer un dossier dans les objectifs et délais convenus.

CONTACT

Sylviane RUNFOLA — Téléphone : 01 49 29 36 59 — Mél : sylviane.runfola@paris.fr.

Direction des Usagers, des Citoyens et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 29205.

Correspondance fiche métier : Directeur(trice) de Maison des Associations.

LOCALISATION

Direction des Usagers, des Citoyens et des Territoires — Sous-direction des usagers et des associations — Bureau de la vie associative — 54, rue Jean-Baptiste Pigalle, 75009 Paris — Accès : Métro Pigalle, lignes 2 et 12.

NATURE DU POSTE

Titre : Directeur/trice de la Maison des Associations du 9^e arrondissement — chef d'établissement.

Contexte hiérarchique : sous l'autorité de la chef du Bureau de la vie associative.

Attributions / activités principales : La Maison des Associations du 9^e, équipement municipal de proximité, a pour mission de :

- gérer, y compris sur un plan financier, l'équipement et encadrer une équipe de 2 agents ;
- accueillir et orienter les associations parisiennes et le public ;
- proposer des prestations logistiques et de services (formation, conseils) ;
- animer la vie associative locale, participer au Conseil de quartier et au Comité d'Initiative et de Consultation de l'Arrondissement (C.I.C.A.) ;
- piloter des événements associatifs et inter-associatifs locaux ;
- contribuer à la communauté de ressources partagées du réseau des maisons des associations. Le directeur/trice est l'interlocuteur privilégié du maire d'arrondissement et contribue activement à la vie de l'arrondissement.

Le Directeur/trice, sous la responsabilité de la D.U.C.T. et de la Mairie d'arrondissement, aura la responsabilité du bon fonctionnement de l'établissement, et notamment de l'accueil, de l'inscription, de l'orientation des associations et du public, du respect de la qualité des services rendus, du management, de la gestion, du lien avec l'ensemble des partenaires, du pilotage d'événements associatifs et de projets communs à l'ensemble des Maisons des associations (mutualisation des pratiques et travail des M.D.A. en réseau, coordonnés par le Bureau de la vie associative).

Conditions particulières d'exercice : ouvert du mardi au samedi aux horaires suivants :

- mardi, mercredi, vendredi : 10 h à 19 h 30 ;
- jeudi : 10 h à 19 h 30 ;
- samedi : 10 h à 16 h ;
- fermée 3 semaines en août et 1 semaine pour les fêtes de fin d'année.

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée / savoir-faire : Direction de structure et développement de projet.

Qualités requises :

N° 1 : Autonomie de travail, réactivité, polyvalence ;

N° 2 : Aptitude à l'encadrement d'une équipe, à la gestion et à l'animation d'un équipement, à l'accueil et au Conseil des associations et des habitants ;

N° 3 : Capacité à travailler en partenariat avec les élus et leurs collaborateurs, la Mairie de l'arrondissement ;

N° 4 : Capacité à travailler en partenariat avec les Directeurs(trices) des autres Maisons des Associations, le carrefour des associations parisiennes ;

N° 5 : Capacité à travailler en partenariat avec les Directions de la Ville, les associations, les Conseils de quartier, le C.I.C.A.

Connaissances professionnelles et outils de travail : connaissances du milieu associatif (administratives, législatives, juridiques...) et des collectivités territoriales.

CONTACT

Mme Sophie BRET — Bureau : 318 — Service : Bureau de la vie associative — 4, rue de Lobau, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 76 05 — Mél : sophie.bret@paris.fr.

Direction de la Propreté et de l'Eau. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur hydrologue et hygiéniste.

Poste : Conseiller en prévention des risques professionnels (F/H) — 103, avenue de France, 75013 Paris.

Contact :

— M. Fernando ANDRADE — Chef du Bureau de prévention des risques professionnels — Téléphone : 01 42 76 87 61 — Mél : fernando.andrade@paris.fr ;

— M. Sébastien LEFILLIATRE — Chef du Service des ressources humaines — Téléphone : 01 71 28 55 53 — Mél : sebastien.lefilliatre@paris.fr.

Référence : Fiche IHH 29120.

Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : S.D.R. — Service Juridique et Financier — Bureau des Affaires Juridiques et des Marchés.

Poste : Attaché de secteurs.

Contact : Mme S. DIOBAYE — Adjointe au Chef du B.A.J.M. / Mme E. BURIN RONGIER — Chef du S.J.F. — Téléphone : 01 43 47 81 39 / 01 43 47 81 70.

Référence : BES 13 G 01 04.

Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Bureau de la Formation.

Poste : Attaché spécialisé en charge de la fonction de référent et expert pour la filière SEQUANA au sein du B.F.

Contact : M. Eric GERMOND — Téléphone : 01 42 76 47 30.

Référence : BES 13 G 01 05.

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché(e) principal(e) ou confirmé — Directeur de Section.

Localisation :

Section du 12^e arrondissement — 108, avenue Daumesnil, 75012 Paris — Métro/RER/SNCF : Gare de Lyon / Montgallet (L8) / Reuilly-Diderot / Dugommier (L6) — Bus : 29.

Présentation du service :

La section du 12^e arrondissement est composée de 169 agents.

Elle a pour mission l'application de la politique sociale de la Ville de Paris, l'instruction en lien avec la D.A.S.E.S. des dossiers d'aide légale et d'aide sociale à l'enfance.

Elle est régie d'avances et de recettes.

La section du 12^e arrondissement gère 3 résidences-services (dont 1 à Thiais dans le Val de Marne), 2 résidences-appartements, 3 restaurants Emeraude et 3 clubs.

Définition métier :

— Placé(e) sous l'autorité hiérarchique du sous-directeur des interventions sociales et sous l'autorité fonctionnelle du sous-directeur des services aux personnes âgées ;

— Responsable d'un établissement d'action sociale et manager d'équipes pluridisciplinaires composées de personnels administratifs, sociaux, hospitaliers et ouvriers ;

— Secondé(e) par un(e) adjoint(e) à compétence administrative et un(e) adjoint(e) chargé(e) de l'action sociale.

Activités principales :

Représentant du Directeur Général du C.A.S.V.P. sur l'arrondissement, le (la) Directeur(trice) de Section est :

— l'interlocuteur du Maire de l'arrondissement, Président du Comité de Gestion de la section d'arrondissement, ainsi que des élus et des partenaires associatifs institutionnels ;

— responsable de l'organisation et du bon fonctionnement de la section ; il assure l'encadrement et l'animation des équipes (notamment par l'organisation régulière de réunions associant les responsables de service) ;

— chargé de l'analyse de l'activité de la section et de ses évolutions (par comparaison avec d'autres sections), du développement des outils nécessaires à ce suivi et de la conception et la mise en œuvre des actions correctives à conduire en cas de difficultés identifiées dans le cadre de ce suivi ;

— garant de la qualité des services apportés aux usagers et du label Qualiparis ;

— chargé d'assurer une diffusion locale de l'information sur les aides municipales visant à faciliter l'accès aux droits ;

— décisionnaire pour l'attribution de certaines aides municipales et responsable de la conformité de l'instruction des demandes d'aides avec le cadre réglementaire (en 2011 : 33 819 décisions représentant 11 172 146 € d'aides sociales facultatives et 3 192 763 € d'A.S.E. versées en 2011.) ;

— en charge de la préparation et du suivi du budget de la section et des établissements rattachés, et des aides financières instruites par la section (budget de fonctionnement de la section, hors frais de personnel, 515 660 € - C.A. 2011) ;

— chargé de la gestion d'établissements à destination des Parisiens âgés en lien avec la sous-direction des services aux personnes âgées ; à ce titre est responsable des personnels des résidences, des clubs et des restaurants Emeraude de l'arrondissement ;

— garant du respect des conditions de travail et des règles d'hygiène et de sécurité ;

— chargé de développer des partenariats dans l'arrondissement de nature à améliorer la connaissance des difficultés sociales locales et la notoriété des dispositifs d'aides et des services gérés par le C.A.S.V.P. ;

— rend compte auprès des services centraux de la sous-direction des interventions sociales de l'activité de sa section, des initiatives développées et, le cas échéant, des difficultés rencontrées.

Activités annexes :

Le Directeur de Section :

— est force de proposition dans le cadre de groupes de travail réunissant des agents des sections, notamment dans le cadre des groupes de travail chargés de l'élaboration du projet de service de la sous direction des interventions sociales auxquels il sera nécessairement associé ;

— assure de 2 à 4 semaines d'astreintes par an.

Savoir-faire :

— Intérêt pour les questions sociales et connaissance des dispositifs sociaux nationaux et municipaux ;

— Connaissance générale du droit de la fonction publique et des règles de comptabilité publique ;

— Bonne pratique des outils bureautiques (Excel, Word, notamment...).

Qualités requises :

- Sens des relations humaines et du respect du droit des usagers ;
- Capacités managériales ;
- Aptitude pour le travail en réseau ;
- Goût pour la communication ;
- Esprit rigoureux ;
- Disponibilité ;
- Esprit d'organisation et d'initiative.

Contact :

Les personnes intéressées par cette affectation sont invitées à s'adresser directement à :

M. David SOUBRIE — Chargé de la sous-direction des interventions sociales — 5, boulevard Diderot, 75012 Paris — Téléphone : 01 44 67 16 04.

Ecole d'Ingénieurs de la Ville de Paris — Ecole supérieure du Génie Urbain. — Avis de vacance d'un poste d'adjoint administratif (F/H) — Secrétariat et agent d'accueil.

LOCALISATION

Régie autonome : Ecole d'Ingénieurs de la Ville de Paris — Ecole supérieure du Génie Urbain — 80, rue de Rébeval, à Paris 19^e — Métro : M2/11, Belleville ou M11 : Pyrennées.

NATURE DU POSTE

Fonction : Secrétariat et agent d'accueil.

Mission globale du service : L'E.I.V.P. est une école d'ingénieurs qui recrute des élèves fonctionnaires pour la Ville de Paris et des élèves civils qui pourront exercer leur métier dans des sociétés privées ou publiques, et dans la fonction publique territoriale. L'école accueille également des formations continues et des formations supérieures certifiantes ou qualifiantes.

Environnement hiérarchique : Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale adjointe et la Directrice des Etudes.

Description du poste : Le poste de travail est aménagé dans le hall d'accueil.

Secrétariat, sous l'autorité de la Directrice des Etudes :

- en appui au service de la scolarité participe à la réservation des salles d'enseignement ;
- édite les fiches de présence des enseignants ;
- collationne et saisie les fiches d'évaluation des enseignements et ;
- établie avec l'inspecteur des études les relevés de notes.

Accueil, sous l'autorité du Secrétaire Général :

- participe à l'image de la Ville (accueil des intervenants et personnels en formation de la Ville de Paris) et de l'école : attribution et délivrance des badges d'accès (en liaison avec le service informatique), accueil des entreprises de maintenance et transmission des signalements à ces entreprises ;
- assure des missions complémentaires de secrétariat (frappe de courriers, préparation et envoi de mailings), réception et tri du courrier, assistance au pointage de présence de participants à des formations continues et professionnelles ;
- assure l'accueil des visiteurs (contrôle d'accès, orientation, aide ponctuelle dans ces domaines) ;
- en liaison avec l'agent E.R.P. en charge de la sécurité, observations des installations de l'établissement et tenue des mains courantes ;

— tenue du standard, réorientation d'appels (l'école est équipée d'un central téléphonique avec sélection directe à l'arrivée) ;

— réceptionne les livreurs, les met en contact avec le(s) services bénéficiaires et, en liaison avec l'agent E.R.P., ouvre les accès nécessaires.

Interlocuteurs : enseignants, élèves, équipe administrative de l'école, Direction des Ressources Humaines de la Ville de Paris, visiteurs de l'école.

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : Connaissance des logiciels de bureautique, notions de classement.

A défaut, ce poste peut être pourvu par un agent contractuel.

Aptitudes requises :

- sens de l'accueil, qualités relationnelles requises, aimer le contact avec le public ;
- sens de l'initiative et de l'organisation ;
- un bon niveau d'anglais scolaire sera un plus.

CONTACT

M. Régis VALLÉE, Directeur de l'E.I.V.P., Ecole supérieure du Génie Urbain — 80, rue de Rébeval, à Paris 19^e — Téléphone : 01 56 02 61 00.

Candidature par courrier électronique : eivp@eivp-paris.fr.

Date de la demande : janvier 2013.

Poste à pourvoir à compter du 1^{er} mars 2013.

Caisse des Ecoles du 4^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste d'agent de restauration scolaire (F/H) — Catégorie C.

NATURE DU POSTE

Préparations en cuisine selon les normes en vigueur, service à table, entretien des locaux et des matériels.

Temps de travail sur 4 jours, du lundi au mardi et du jeudi au vendredi.

Horaires de 9 h 30 à 15 h, soit 20 heures hebdomadaires pendant les périodes scolaires, repas fourni gratuitement.

FORMATION ET CONNAISSANCES

C.A.P. ou B.E.P. de cuisine, connaissance HACCP

EXPERIENCE

Restauration collective exigée.

Rapide et consciencieux, savoir lire et écrire le français afin de pouvoir respecter les règles d'hygiène et de sécurité affichées.

CONTACT

Les candidatures (lettre de motivation et curriculum-vitae) sont à adresser sous pli confidentiel à : Caisse des Ecoles du 4^e arrondissement — Mme Anne-Marie PARSY — 2, place Baudoyer, 75181 Paris Cedex 04.

Le Directeur de la Publication :

Mathias VICHERAT